

Abidjan, le 08 JUL 2024

Le Directeur Général

N° **030** /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE

----000----

Destinataires : Tous services

Objet : Dispositions d'ordre fiscal prévues par la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques

La présente note a pour objet d'apporter des précisions sur les dispositions d'ordre fiscal prévues par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

Ces dispositions sont prévues par les articles 23, 28, 34, 36 et 37 de ladite Convention, qui se rapportent aux privilèges fiscaux accordés :

- à l'Etat étranger lui-même ;
- aux agents diplomatiques ;
- aux membres du personnel administratif et technique de la Mission ;
- aux domestiques privés des membres de la Mission.

Il convient de rappeler que les privilèges diplomatiques, en ce qui concerne les représentations de pays étrangers, ne sont accordés que sous réserve de réciprocité.

I- Etat étranger (Etat accréditant)

1- Exonération des locaux

L'article 23 de la Convention dispose que :

« L'Etat accréditant et le Chef de la Mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux au titre des locaux de la Mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.



L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le Chef de la Mission ».

a) Locaux dont l'Etat accréditant et le Chef de Mission sont propriétaires

L'exonération concerne en l'état actuel de la législation :

- l'impôt sur le patrimoine foncier et l'impôt sur le revenu foncier ;
- les droits d'enregistrement (droit de bail, droits de mutation, droits de publicité foncière).

L'exonération s'applique même lorsque les locaux ne sont pas utilisés à des fins officielles (logement du personnel, location à des tiers).

Toutefois, les impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus demeurent exigibles, notamment :

- le salaire du Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (perçue par la Compagnie ivoirienne d'Electricité) ;
- la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement.

b) Locaux dont l'Etat accréditant et le Chef de Mission sont locataires

L'exonération concerne en l'état actuel de la législation, le droit de bail.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est exigible.

Les impôts dus par les propriétaires des locaux loués à l'Etat accréditant et au Chef de Mission ne sont pas affectés par le statut diplomatique de leurs occupants.

L'impôt est directement perçu entre les mains du propriétaire des immeubles loués et est fixé conformément aux dispositions des articles 156 et 158 du Code général des Impôts, à 15 % du montant des loyers pour les locaux appartenant à des personnes morales et à 12 % pour les locaux appartenant à des personnes physiques.

Ainsi, l'impôt foncier reste dû uniquement par le propriétaire des locaux concernés ou par les intermédiaires qui en assurent la gestion.

L'Etat accréditant et le Chef de Mission ne sont pas tenus de prélever à la source sur les loyers qu'ils paient, l'acompte de 15 % représentatif de l'impôt foncier dû par le propriétaire.



2- Exonération des actes officiels

L'article 28 de la Convention dispose que les droits et redevances perçus par la Mission pour les actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

3- Exonération à l'importation

Aux termes de l'article 36 de la Convention, suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat accréditaire accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes, autres frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur les objets destinés à l'usage officiel de la Mission.

4- Situation au regard des taxes sur le chiffre d'affaires

Aucune exonération n'est prévue par la Convention de Vienne susvisée en matière de taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les opérations bancaires, taxes spécifiques).

Les taxes sur le chiffre d'affaires sont en effet des taxes incorporées au prix des marchandises et dont le redevable légal est le fournisseur du bien ou du service.

Les livraisons de biens et les services rendus aux missions diplomatiques sont donc en principe soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Les exonérations en la matière, notamment en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), se fondent sur la pratique courante et la courtoisie internationale. Elles peuvent également procéder d'accords bilatéraux basés sur le principe de la réciprocité et dont la portée dépend de la qualité et de l'intensité des relations qu'entretiennent les Etats intéressés.

Les services doivent donc au cas par cas se référer aux accords bilatéraux conclus par la Côte d'Ivoire avec les Etats étrangers ayant des représentations diplomatiques sur le territoire ivoirien ou vérifier la réciprocité du traitement fiscal.

5- Situation au regard de l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel

Les missions diplomatiques sont des consommateurs finaux exonérés de plein droit de l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI) sur toutes leurs acquisitions de biens.

6- Situation au regard du prélèvement sur les rémunérations versées aux prestataires du secteur informel

Au regard des dispositions de l'article 23 de la Convention de Vienne, les exonérations fiscales dont bénéficient les missions diplomatiques ne s'étendent pas



aux impôts pour compte de tiers retenus à la source, dont le redevable réel est la personne qui traite avec la Mission.

Toutefois, en pratique l'Administration fiscale n'exige pas aux missions diplomatiques d'effectuer le prélèvement sur les rémunérations versées aux prestataires du secteur informel.

II- Agents diplomatiques

1- En matière de fiscalité intérieure

L'article 34 de la Convention prévoit que l'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes personnels ou réels, nationaux ou communaux à l'exception :

- des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;
- des impôts et taxes sur les biens immeubles privés sur le territoire de l'Etat accréditaire à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de sa mission ;
- des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39 ;
- des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat accréditaire ;
- des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;
- des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Il résulte de cet article, les conséquences suivantes :

- **En ce qui concerne les impôts sur les revenus**

L'exonération ne concerne que la rémunération officielle et les revenus privés de source étrangère.

Ces agents sont donc imposables sur leurs revenus de source ivoirienne (y compris ceux du conjoint et des enfants à charge), sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales.



- **En ce qui concerne les impôts sur les locaux**

Tous les impôts et taxes sur les locaux sont dus dans les conditions de droit commun (droit d'enregistrement, impôts fonciers, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.).

- **En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires**

Il n'existe aucune exonération en régime intérieur. Tous les biens livrés et services rendus aux agents diplomatiques doivent supporter normalement les taxes indirectes exigibles. Toutefois, l'exonération en la matière peut résulter d'accords bilatéraux ou être basée sur le principe de la réciprocité.

- **En ce qui concerne les taxes sur les véhicules à moteur**

Les véhicules dont les agents diplomatiques sont propriétaires sont exonérés de la vignette.

En outre, l'article 961 du Code général des Impôts exonère les véhicules diplomatiques de la taxe sur les véhicules à moteur.

- **En ce qui concerne la taxe sur les véhicules nautiques à moteur de plaisance**

Les embarcations détenues par les agents diplomatiques sont exonérées de la taxe sur les véhicules nautiques à moteur de plaisance instituée par l'article 933 du Code général des Impôts.

- **En ce qui concerne les droits de succession**

La succession d'un agent diplomatique en poste en Côte d'Ivoire est en principe considérée comme ouverte hors de Côte d'Ivoire.

Ainsi, seuls les droits sur les biens situés en Côte d'Ivoire sont exigibles, sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales. Il est fait abstraction des meubles corporels de la résidence principale et des fonds (article 39 § 4).

2- En matière de fiscalité de porte

L'article 36 de la Convention prévoit que, suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat accréditaire accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes, autres frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, sur les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation.



Remarque : L'article 37 de la Convention accorde des privilèges identiques aux membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

III- Membres du personnel administratif et technique de la Mission

L'article 37 de la Convention prévoit que les membres du personnel administratif et technique de la Mission ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des mêmes avantages fiscaux que les agents diplomatiques, sauf en ce qui concerne les exonérations à l'importation qui sont limitées aux seuls objets importés lors de leur première installation.

IV- Membres du personnel de service de la Mission

Aux termes de l'article 37 de la Convention, les membres du personnel de service de la Mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente, sont exonérés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

V- Domestiques privés des membres de la Mission

Les domestiques privés des membres de la Mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente, sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

Remarque : Les missions diplomatiques sont tenues de prélever à la source l'impôt exigible sur les traitements et salaires versés aux ressortissants ivoiriens et aux personnels ayant leur résidence permanente en Côte d'Ivoire.

Sont résidents permanents, au sens de la Convention de Vienne, les personnes majeures de nationalité étrangère qui, au moment de leur recrutement, résidaient en Côte d'Ivoire depuis plus d'un an.

Les missions diplomatiques sont exonérées des contributions à la charge des employeurs.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.



The image shows a blue ink signature over a circular official stamp. The stamp contains the text: 'Ministère des Finances', 'Directeur Général des Impôts', and 'DIRECTION GENERALE DES IMPOTS'. Below the stamp, the name 'Sie Abou QUATTARA' is printed in blue ink.

